

LA CONFIDENTIALITÉ DES AVIS DU JURISTE D'ENTREPRISE : CONSIGNES POUR LES INSTANCES D'ENQUÊTE

Les fondements de la confidentialité des avis du juriste d'entreprise

L'article 5 de la loi du 1er mars 2000, créant l'Institut des Juristes d'Entreprise, précise que :

"Les avis rendus par le juriste d'entreprise, au profit de son employeur et dans le cadre de son activité de conseil juridique, sont confidentiels."

Ratio legis de cette confidentialité des avis ?

La confidentialité des avis du juriste d'entreprise lui a été accordée dans l'intérêt général.

L'employeur doit avoir la possibilité de consulter son juriste d'entreprise en toute franchise, sans courir le risque que sa question (ou les éléments nécessaires pour la poser) se retourne contre lui. Cette transparence permet au juriste d'entreprise de remettre un avis juridique conforme à la loi, en toute indépendance et en totale connaissance de tous les éléments.

Par l'article 1 du Code de déontologie, le juriste d'entreprise est obligé de respecter la loi. De la sorte, l'entreprise ou l'employeur est informé des affaires juridiques de façon la plus pertinente possible et des droits et devoirs qui en découlent.

Il revient à l'entreprise ou à l'employeur de décider des suites à donner à l'avis du juriste d'entreprise. Ce dernier examine chaque cas de manière intellectuellement indépendante, en ne visant que l'intérêt que l'entreprise a à agir conformément à la loi.

Conséquences de la confidentialité des avis

La jurisprudence et la doctrine récentes sont unanimes à ce propos.

Le secret professionnel du juriste d'entreprise trouve son fondement dans les articles 6 et 8 du Traité européen des droits de l'homme. Le droit à la défense (article 6) et au respect de la vie privée (article 8) vaut également pour les personnes morales, par exemple les entreprises.

La Cour d'appel de Bruxelles a considéré qu'en cas de conflit entre le droit au respect de la vie privée et le droit d'enquête d'un juge d'instruction, le droit au respect de la vie privée de l'entreprise primait, pour autant qu'il concerne les avis confidentiels du juriste d'entreprise visés par l'article 5 de la loi du 1er mars 2000 (parce que cet article 5 privilégie explicitement l'intérêt général).

La Cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée en la matière (Bruxelles, le 5 mars 2013) :

« Le législateur a entendu exclure la possibilité d'ingérence, car elle toucherait à l'essence même de la mission du juriste d'entreprise, qui constitue le fondement de la confidentialité de son avis » (...)

« Une ingérence sur le respect du droit à la vie privée notamment par les autorités de concurrence, qui constituerait une violation de la confidentialité des avis des juristes d'entreprise, est disproportionnée. »

Dans le même arrêt, la Cour d'appel de Bruxelles précise également :

« La correspondance qui contient la demande d'avis, les correspondances au sujet de la demande, les projets d'avis ainsi que les documents préparatoires à l'avis. »

Quelles en sont les conséquences pratiques ?

- **Les avis du juriste d'entreprise sont immunisés contre la saisie**

Les avis du juriste d'entreprises protégés par l'article 5 de la loi du 1er mars 2000 ne peuvent être consultés, copiés, ni saisis. C'est le juge d'instruction ou son homologue qui décide quels documents sont couverts par le secret professionnel et quels documents il intègre à son enquête. Dans l'intérêt de l'enquête, on recommande au juriste d'entreprise de se faire assister par le Président de l'Institut des Juristes d'Entreprise, qui peut consulter les documents de façon confidentielle et informer le juge d'instruction quant à cette confidentialité. Le Président peut de la sorte indiquer si les documents concernés sont oui ou non couverts par l'article 5 de la loi du 1er mars 2000. Le Président peut également conseiller le juriste

d'entreprise en cas de conflit d'intérêts (intérêt supérieur, droit à la défense, etc.). Si le Président constate que le juriste d'entreprise est lui-même impliqué dans un délit, il n'opposera pas à la saisie de la ou des pièces concernées, comme pièces à conviction.

- **Témoignage au tribunal**

Le juriste d'entreprise convoqué pour témoigner au tribunal ne peut refuser de comparaître. En séance, il a le droit d'invoquer le secret professionnel et donc de se taire.